

(3) 6000-25000 Kc.

Au moment de considérer les besoins du service de la Radio-diffusion dans la bande de fréquences de 6000 à 25000 Kc. la Conférence Interaméricaine de Radio-Communications a convenu d'appliquer les principes suivants à l'étude de ce problème et de présenter à la Conférence de Radio-communications du Caire des recommandations basées sur ces principes.

1. Accomplissement strict des dispositions du paragraphe 19 de l'article 7 du Règlement Général de Radio-communications, annexé à la Convention Internationale de Télécommunications, qui a eu lieu à Madrid en 1932, et qui est ainsi rédigée.

"Il est reconnu que les fréquences entre 6000 et 30000 Kc. (50 et 10 mètres) sont très efficaces pour les communications de longue distance. Les Administrations s'efforceront, autant qu'il leur sera possible, de réserver les fréquences de cette bande à ces communications, excepté quand leur emploi pour des communications à courtes distances, ou à distances moyennes, n'entraîne pas une cause d'interférences dans les communications à longue distance.

2. Les voies de Radio-diffusion seront assignées principalement aux communications internationales de longue distance, et ensuite aux services nationaux de longue distance, surtout entre les points qui n'ont pas de services par fil. En tous cas, la fréquence devra être la mieux adaptée à la distance en question.

3. Les postes qui fonctionnent dans les bandes de Radio-diffusion réservées actuellement, et en cas de leur dérogation pour pouvoir prêter un service local, devront être transportés à des bandes de Radio-diffusion de fréquences plus basses, inférieures à 6000 Kc.

4. Il ne serait pas prudent d'étendre les bandes de Radio-diffusion de hautes fréquences qui existent aujourd'hui, jusqu'à ce que l'on obtienne de tous les pays la promesse formelle de respecter strictement les tableaux d'assignation de fréquences qui s'adopteront à la Conférence du Caire. Sur ce sujet on attire l'attention sur le fait suivant, une étude de la documentation respective démontrerait que beaucoup de stations émetteuses, télégraphiques et téléphoniques emploient actuellement des fréquences comprises dans toute la gamme des hautes fréquences du spectre contrairement aux dispositions prévues par le Règlement Général de Radio-communications de Madrid.

5. Afin de prêter un service opportun à la Radio-diffusion, d'accord avec les principes de génie reconnus bons, on a convenu.

- (a) De ne pas employer une puissance inférieure à 5 Kw pour le service international de Radio-diffusion.
- (b) D'employer des antennes dirigées dans tous les cas où cela serait utile pour prêter un bon service à des pays ou à des régions déterminés, en raison de l'heure du jour, des heures que préfère le public pour la Radio-diffusion, de la fréquence qu'on emploie, etc.
- (c) Que les bandes comprendront des divisions intérieures pour que l'on puisse donner des priorités aux différentes sortes de postes Radio-diffuseurs, en raison d'une puissance appropriée et de la qualité des émissions, du point de vue des principes de génie reconnus.

6. L'usage en commun, des voies de Radio-diffusion à hautes fréquences, entre pays et continents du monde, offrira un sensible soulagement dans ces bandes de Radio-diffusion de hautes fréquences, si cet usage est basé sur des principes de génie.

7. Les services actuels qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées n'en seront pas éliminés, à moins que l'on ne fournisse des fréquences appropriées pour les remplacer; par conséquent il est très important de remettre à la Conférence du Caire des recommandations contenant des vœux spécifiques sur ce sujet.

8. Au moment de faire une modification quelconque dans les bandes autorisées actuellement, et en raison de leur dépendance avec la Radio comme moyen de communication et comme protection de la vie et de la propriété, on considérera très spécialement les services mobiles.

9. Les recommandations pour des fréquences additionnelles de radio-diffusion qui seraient jugées nécessaires seront basées sur des extensions des bandes actuelles, plutôt que sur la création de nouvelles bandes.

NOTE SPÉCIALE.—La décision prise au Caire au sujet des recommandations qui seront présentées conformément aux notes (1), (2) et (3) modifiera automatiquement l'attribution aux services du Tableau IV ci-dessus.